

DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-193
portant mise en demeure
de la société FRIGALET ENERGIE à Grandris**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

VU la preuve de dépôt n° A-6-OZUEV95SW de la télédéclaration du 29 septembre 2016 concernant notamment une installation de méthanisation répertoriée sous la rubrique 2781.1.c de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 07 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 07 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de Grandris, situé lieu-dit « Frigalet » a permis à l'inspection des installations classées de constater l'absence d'un générateur de secours ;

CONSIDÉRANT que la société FRIGALET ENERGIE ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations les dispositions prévues à l'annexe I, point 2.6 de l'arrêté ministériel modifié du 10 novembre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

La société FRIGALET ENERGIE, pour l'exploitation de son unité de méthanisation implantée au lieu-dit « Frigalet » à GRANDRIS (69870), est mise en demeure :

Dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en service une alimentation de secours électrique, conformément aux dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Grandris,
- à l'exploitant.